

Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

3 septembre 2012

Français

Original: anglais

Douzième Assemblée

Genève, 3-7 décembre 2012

Point 10 de l'ordre du jour provisoire

Examen de l'organisation de l'assemblée annuelle des États parties

Document présenté par le Président de la onzième Assemblée des États parties au nom du Comité de coordination

1. La onzième Assemblée des États parties, ayant pris note qu'il avait été suggéré d'examiner si la dimension interactive de l'assemblée annuelle des États parties pouvait être développée et la durée de l'Assemblée réduite tout en améliorant l'efficacité d'ensemble, a décidé que le Comité de coordination réfléchirait à cette suggestion au cours du premier semestre 2012 et que les réunions intersessions de mai 2012 en débattraient et soumettraient à la douzième Assemblée des États parties, par la voie du Président, des recommandations à ce sujet. La onzième Assemblée des États parties a également décidé que si une décision devait être prise par la douzième Assemblée sur la base de cette suggestion, elle permettrait de modifier en conséquence l'organisation des assemblées des États parties, la nouvelle organisation étant applicable à compter de la treizième Assemblée.

2. Sur la base des décisions susmentionnées de la onzième Assemblée des États parties, le Comité de coordination a, lors des réunions qu'il a tenues au premier semestre 2012, examiné l'organisation des assemblées annuelles des États parties. Il est essentiellement ressorti de cet examen que, dans l'ensemble, la façon dont les assemblées des États parties étaient actuellement organisées était satisfaisante. Il a été conclu que si certaines améliorations pouvaient être apportées, il n'était pas pour autant nécessaire de bouleverser le fonctionnement des assemblées. En effet, à bien des égards, les assemblées des États parties à la Convention constituent un modèle qui pourrait être reproduit, s'agissant par exemple de la place accordée à la participation des organisations de la société civile.

3. Outre la satisfaction d'ensemble qui s'est dégagée au sujet de la façon dont les assemblées des États parties sont actuellement organisées, le Comité de coordination a relevé ce qui suit:

a) Le temps de parole accordé à chacune des délégations d'État partie pour rendre compte des progrès accomplis et des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre représente probablement la partie la plus importante des assemblées des États parties et il va de soi que cela mobilise une partie importante du temps de réunion;

b) Il serait certes envisageable de réduire le temps de séance consacré aux déclarations de portée générale, mais il ne serait pas souhaitable de supprimer un point de l'ordre du jour consacré à un échange de vues général. L'échange de vues général est une composante politique et diplomatique de l'assemblée des États parties, qu'il convient de préserver. Cet échange de vues est particulièrement important pour les États parties qui sont représentés à un niveau relativement élevé et pour les États non parties qui pourraient souhaiter participer aux travaux se tenant au titre de la Convention. Pour surmonter les contraintes liées au temps de séance limité pour les assemblées, le Président pourrait inviter les délégations à respecter le temps de parole qui leur est alloué et se contenter de trois minutes pour leur déclaration de portée générale;

c) Lorsque les assemblées se tiennent dans un pays touché par les mines, les délégations ont alors l'occasion d'observer directement l'impact réel des mines et les efforts déployés pour y remédier;

d) Le Comité de coordination a rappelé que différents instruments internationaux relatifs aux armes classiques traitaient de questions se recoupant. Il a été rappelé qu'à leur dixième Assemblée, les États parties ont adopté les recommandations selon lesquelles: i) les États parties, et en particulier ceux qui sont parties à plusieurs instruments connexes, devraient s'employer à ce que les réunions relatives aux instruments pertinents soient programmées de manière cohérente, notamment les réunions portant sur l'enlèvement des engins explosifs dangereux et l'assistance aux victimes des armes classiques; et ii) les États parties devraient évaluer régulièrement les possibilités de synergie entre les travaux menés dans le cadre de différents instruments connexes, tout en gardant à l'esprit les obligations juridiques afférentes à chacun d'entre eux. L'examen de la question des chevauchements entre les différents instruments relatifs aux armes classiques demeure sensible, et il y a lieu de poursuivre les discussions sur les moyens appropriés d'y remédier compte tenu des principes d'indépendance et de non-ingérence entre les instruments internationaux;

e) Il pourrait être utile de se pencher sur la façon d'éviter tout chevauchement entre les assemblées des États parties et les réunions des comités de coordination.

4. Tout en n'estimant pas nécessaire de recommander des changements quant à la façon dont les assemblées des États parties sont organisées, le Comité de coordination a relevé qu'il était important d'évaluer de façon régulière la façon dont les réunions officielles et informelles qui se tiennent au titre de la Convention appuient dans toute la mesure possible le processus de mise en œuvre de l'instrument.